

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 2 DEC. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Création d'une centrale photovoltaïque « Sillac- Tranche Est »
Commune de Sanguinet
(Landes)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-153

Localisation du projet :	Sanguinet
Demandeur :	Electricité solaire de Sanguinet
Procédure :	permis de construire
Date de saisine de l'autorité environnementale :	03 octobre 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	08 octobre 2013

Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur une demande d'autorisation de défrichement pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de Sanguinet, au lieu-dit "communal de Sillac", à 5 km à l'est du centre-bourg.

Le projet initial d'une surface totale de 62,61 ha répartie sur les parcelles cadastrées CT1, CT2 et CT5 avec un défrichement portant sur une superficie de 46 ha a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 03 septembre 2013. Le projet initial comprenait 2 tranches, est et ouest, d'une puissance respective de 12 Mwc¹ et 8,8 Mwc, avec la construction de deux postes de livraison et vingt postes satellites de 30 m² chacun. La puissance développée par le projet s'élevait à environ 20,8 MWc, soit la consommation électrique d'environ 9600 ménages.

La demande de permis de construire porte sur la réalisation de la tranche « est » d'une puissance de 12 Mwc.

1 Mgc: méga watt crête

La localisation du projet est présentée ci-après :



Localisation de la commune de Saignon et du site retenu pour le projet photovoltaïque

Localisation du projet - Cartographie extraite de l'étude d'impact

Le projet est par ailleurs soumis à la procédure d'autorisation au titre du défrichement. Celle-ci a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 03 septembre 2013.

Le présent avis est établi dans le cadre de la demande du permis de construire de la tranche est. A ce jour aucune demande de permis de construire n'a été déposé pour la tranche ouest.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°51 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact initiale a fait l'objet d'un complément, suite à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes. Le présent avis porte sur ces deux documents. L'étude d'impact pour cette demande d'autorisation de permis de construire est la même que celle du défrichement qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 03 septembre 2013. A ce titre l'avis émis au titre du permis de construire est identique à celui du défrichement.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le projet s'implante au sein de la plaine landaise, au relief peu marqué. L'ensemble des sols du site présente une bonne perméabilité, favorable à l'infiltration des eaux pluviales. Il est noté la présence des nappes aquifères des couches sableuses du plio-quaternaire et la nappe du miocène située à faible profondeur. Le projet se trouve dans la partie supérieure de la zone hydrographique « Canal des Landes à l'Étang de Cazaux et la Gourgue », à environ 6 km en amont du Lac de Cazaux-Sanguinet. Cinq crastes (fossé drainant) et un cours d'eau ont été identifiés sur la zone d'étude. L'exutoire commun à ce réseau hydrographique est le ruisseau de la Gourgue.

Le site est localisé au sein du périmètre de protection éloignée des captages AEP (alimentation eau potable) d'Ispe et Cazaux.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le projet s'implante dans une zone fortement impactée par la tempête Klaus (à plus de 90%). Le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Toutefois une connexion hydrologique est possible avec l'un des sites Natura 2000 « Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born » (FR 7200714) par l'intermédiaire du réseau de crastes et du ruisseau de la Gourgue.

Des investigations faune et flore ont été réalisées et ont permis d'évaluer les enjeux écologiques du projet. Ces derniers sont globalement forts en raison de la présence de landes à molinie, habitat du Fadet des laïches, papillon protégé au niveau européen et du Léopard vivipare. L'étude d'impact relève également la présence de *Rosolis* intermédiaire, espèce végétale protégée au niveau national, dans les fossés, classés en zones humides. Il est également noté la présence de deux espèces d'oiseaux figurant à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, l'Engoulevent d'Europe et le Busard cendré.

Le complément à l'étude d'impact présente utilement une cartographie des espèces de faune patrimoniale ainsi qu'une cartographie des points de contact du Fadet des laïches et une cartographie de l'habitat potentiel de l'espèce. **Ces éléments montrent que la totalité du site est favorable à l'espèce protégée Fadet des laïches.**

Concernant le **milieu humain et le paysage**, il est noté que le projet s'implante dans un territoire boisé marqué par les activités sylvicoles liées au pin maritime. Les premières habitations sont localisées à 1,3 km à l'ouest du site. La commune de Sanguinet est concernée par le risque « feux de forêt ». Les visions du site restent limitées, les lieux de perception éventuels étant très localisés. Le pétitionnaire indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le projet intègre plusieurs mesures, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, permettant de limiter les risques de pollution des sols.

L'autorité environnementale souligne la présence d'un îlot agricole de 1200 ha à environ 700 m au sud du projet à l'origine de **risques avérés d'érosion éolienne sur ce substrat de texture sableuse** particulièrement sensible au vent. Le cumul de ce projet avec ces surfaces agricoles déjà vulnérables ne ferait qu'accentuer ce risque d'atteinte à la gestion durable des sols de ce secteur.

Concernant le **milieu naturel**, il est relevé la démarche d'évitement des zones les plus sensibles (EBC et crastes) par le porteur du projet. Le projet s'accompagne par ailleurs de plusieurs mesures en phase travaux (phasage des travaux, limitation des emprises, ...) permettant de limiter l'impact du projet sur le milieu naturel.

La mesure en faveur des *Rosolis* consiste à l'évitement des crastes, cependant lors de la visite de reconnaissance un pied de *Rosolis* a été vu dans l'emprise du projet ainsi qu'une petite station dans l'emprise en bordure du fossé.

L'autorité environnementale note que la mesure en faveur de l'espace boisé classé (EBC) est d'ordre réglementaire puisque toute demande de défrichement sur EBC est rejetée (Art L.130-1 du code de l'urbanisme).

De plus, l'autorité environnementale souligne que la destruction de l'habitat d'espèce protégée Fadet des laïches devrait faire l'objet d'une demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèce protégée prévue par le Code de l'environnement, avec avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

Le projet intègre un suivi environnemental, avec intervention d'un expert écologue, en phase chantier. Il intègre également la mise en œuvre d'un boisement compensateur dans le cadre de la procédure de défrichement.

Ce boisement est situé sur la commune de SANGUINET et ne pourra être éligible que si les terrains relèvent du régime forestier. Actuellement, la commune de SANGUINET n'adhère pas au régime forestier pour son patrimoine boisé. **En l'état actuel du dossier, le boisement compensateur n'est donc pas validé.**

Les mesures présentées par le pétitionnaire paraissent suffisantes pour répondre aux exigences imposées par l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral relatif aux périmètres de protection éloignés des prises d'eau d'Ispe et Cazaux.

A partir de l'évaluation des incidences Natura 2000, le pétitionnaire conclut à juste titre qu'aucun habitat ou espèce patrimoniale des sites Natura 2000 voisins ne se trouve exposé aux conséquences de ce projet.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, il est noté que le porteur de projet prévoit une série de mesures afin de limiter le risque incendie (interdiction de brûlage, itinéraires d'accès validés par la commune et la DFCI...). L'étude d'impact analyse de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés (SDAGE Adour-Garonne, SAGE Etangs littoraux Born et Buch, Plan Local d'Urbanisme, loi littoral).

Enfin, d'une manière générale, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet font l'objet d'une présentation en pages 207 et suivantes du dossier. Les mesures de suivi sont présentées dans le complément à l'étude d'impact. A cet égard, il est rappelé que conformément aux nouvelles dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

Ainsi, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions, il convient de compléter la présente étude en intégrant un tableau récapitulatif sous forme de liste les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées au projet, et pouvant être annexé à la décision d'autorisation.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation.

Le projet contribue à produire de l'énergie renouvelable. Le site d'implantation présente plusieurs atouts qui le rendent favorable à la mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque, comme de nombreux autres sites du massif des Landes de Gascogne.

Le porteur de projet a privilégié la démarche d'évitement des zones les plus sensibles d'un point de vue écologique, mais des impacts résiduels significatifs subsistent sur les espèces protégées, comme indiqué ci-avant. En outre, la proposition de boisement compensateur n'a pas encore été validée par la DDTM des Landes.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation détaillée des mesures en faveur de l'environnement. Cette présentation mériterait d'être complétée par une présentation plus synthétique afin d'en faciliter la lecture pour le public.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur le projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables. L'étude d'impact porte sur deux tranches (est et ouest) alors que la demande de permis de construire ne porte que sur la tranche « est » d'une puissance de 12 Mwc. L'étude d'impact étant identique pour le défrichement et le permis de construire, la conclusion est donc identique à celle émise en date du 03 septembre 2013.

Au regard de la richesse du milieu (présence d'espèces protégées et patrimoniales, telles que l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou, les Rossolis) l'étude d'impact comporte certaines insuffisances.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante. Mais l'analyse des impacts et la présentation des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts notables sur l'environnement apparaissent non proportionnées, les impacts résiduels sur l'environnement restent significatifs.

Le projet, d'une surface de 46 ha, s'implante sur l'habitat du Fadet des laïches, espèce protégée. Même s'il existe des landes à Molinie à proximité du site, la surface qui sera détruite reste importante pour cette espèce à l'échelle du territoire et nécessite un dossier de dérogation.

A ce jour, le boisement compensateur n'a pas été validé par les services de la DDTM des Landes en raison de la problématique du régime forestier.

D'une manière générale, l'autorité environnementale estime que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le projet devraient être plus développées en raison des impacts résiduels sur les espèces protégées.

Des compléments sont également sollicités pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH